

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-9043
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9043, déposé complet le 22 juillet 2025, par la Communauté de Communes Champagne Picarde relatif au projet d'aménagement d'une voie verte entre Neufchâtel-sur-Aisne et Berry-au-Bac, sur les communes de Berry-au-Bac, Condé-sur-Suippe, Villeneuve-sur Aisne, Menneville et Neufchâtel-sur-Aisne, dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer une voie verte cyclable de 14,2 kilomètres, reliant Neufchâtel-sur-Aisne et Berry-au-Bac relève de la rubrique 6) c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la « construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;
2. le projet, sur une superficie globale de 4,26 hectares, prévoit notamment:
 - la requalification de huit kilomètres de chemin intercommunal sur une ancienne voie ferrée, par la pose d'un revêtement en enrobé clair, adapté aux mobilités actives ;
 - l'aménagement du chemin de halage (sur 5,76 km) le long du canal latéral à l'Aisne ;
 - la construction de trois passerelles cyclables pour franchir la rivière Aisne et le canal ;

- des travaux de stabilisation et de traitement des sols sur un chemin rural pour garantir leur accessibilité en toute saison ainsi que des interventions ponctuelles de terrassement, drainage léger, et mise en conformité aux normes PMR et CEREMA ;
3. le projet vise à accueillir les mobilités actives (vélos, piétons, personnes à mobilité réduite) ;
 4. le tracé de la voie verte traverse les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destiné à la consommation humaine de Guignecourt et de Neufchâtel. Il convient de prendre en compte les prescriptions de leurs déclarations d'utilité publique et d'étudier les impacts du projet afin de préserver ces captages de tout risque de pollution ;
 5. le projet traverse le périmètre de protection de deux monuments historiques (la Côte 108 à Berry-au-Bac et l'église Saint Pierre à Villeneuve-Sur-Aisne). Les impacts du projet sur ces monuments doivent être étudiés ;
 6. le projet longe et traverse localement la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 220013549 « lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des écoupons, des blanches rives à Maizy » ;
 7. concernant la biodiversité, Il convient d'établir des inventaires sur un cycle biologique complet pour l'ensemble des espèces susceptibles d'être présentes sur les secteurs traversés par le projet de voie verte et au vu de cet inventaire, d'évaluer les impacts du projet et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
 8. le tracé traverse plusieurs zones à dominance humide identifiées dans le SDAGE Seine Normandie ainsi que des zones humides du SAGE Aisne Vesles Suippe. Une étude de détermination des zones humides doit être réalisée pour les zones concernées par le projet. L'impact du projet sur les zones humides doit être évalué. La destruction de zones humides doit être évitée en priorité et pour les destructions qui ne pourraient être évitées, la compensation (surfacique et sur le plan des fonctionnalités écologiques et hydrauliques) doit être justifiée ;
 9. il convient d'étudier les impacts du projet en phase travaux et en phase d'exploitation ;
 10. le projet est à proximité de cours d'eau et franchira des cours d'eau. Son impact sur les cours d'eau doit être étudié, comme le risque de pollution des eaux de surface en phase travaux avec impacts associés sur la faune piscicole. L'impact des ouvrages de franchissement sur les cours d'eau doit également être étudié ;
 11. des cartographies doivent permettre de croiser le tracé du projet avec les enjeux en présence sur les différents secteurs traversés par le projet ;
 12. la conception du projet doit être réalisée de manière à limiter son impact sur les espèces (éclairage, choix du revêtement de la voirie qui peut créer une rupture de continuité écologique pour les espèces terrestres....) ;
 13. l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en matière de localisation pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une voie verte entre Neufchâtel-sur-Aisne et Berry-au-Bac, sur les communes de Berry-au-Bac, Condé-sur-Suippe, Villeneuve-sur-Aisne, Menneville et Neufchâtel-sur-Aisne, dans le département de l'Aisne, déposé par la Communauté de Communes Champagne Picarde est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.